

**N° 7046<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

- 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**
- 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(14.12.2016)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 31 août 2016 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 15 novembre 2016.

Les avis respectifs de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés datent des 11 octobre, 13 octobre, 20 octobre et 16 novembre 2016. L'avis de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils date quant à lui du 21 novembre 2016.

Le 30 novembre 2016, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri KOX comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette même réunion, réunion au cours de laquelle elle a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 13 décembre 2016.

La Commission de l'Environnement a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 14 décembre 2016; elle a adopté le présent rapport au cours de la même réunion.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES  
ET OBJET DU PROJET DE LOI****Considérations générales**

Le secteur du logement constitue une source considérable de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, ceci tant lors de la construction de nouvelles bâtisses que dans le cadre de l'assainissement du parc immobilier existant. Ce fait a guidé le gouvernement lors de

l'élaboration de son programme gouvernemental dans lequel il est indiqué que *„la protection du climat et la promotion conséquente des énergies renouvelables constituent à moyen terme un élément central de la durabilité du Luxembourg. En même temps, la meilleure façon et l'approche la plus économe pour contribuer à la protection du climat est de favoriser la sobriété et l'efficacité énergétique.*

*Le Gouvernement est dès lors décidé d'ériger la transition énergétique au rang de priorité politique et de la mettre en œuvre conjointement et en synergies avec les PME, les communes, les citoyennes, les citoyens et la Grande Région. Nous pourrions ainsi créer de la valeur au niveau national et local et générer des emplois que ce soit dans les domaines de l'assainissement des logements, de la mobilité, des écotecnologies en général et des énergies renouvelables en particulier.“*

Ce projet de loi s'inscrit donc dans la stratégie du Gouvernement qui accorde une priorité importante à l'assainissement des bâtiments existants tant pour réduire la consommation d'énergie nationale que pour éviter une paupérisation des populations fragilisées par une augmentation des coûts consacrés au chauffage.

A noter que le régime d'aides financières installé sur base de ce projet de loi fait partie du paquet législatif „Klimabank an nohaltegt Wunnen“, qui comprend également la mise en place d'un système de certification de durabilité des nouveaux logements (projet de loi n° 7053), la création d'un guichet unique pour l'ensemble des aides relatives au logement (projet de loi n° 7054) et la mise en œuvre de prêts climatiques à taux réduit et à taux zéro (projet de loi n° 7055).

### **Objet du projet de loi**

Le projet de loi dépend du paquet „Klimabank an nohaltegt Wunnen“ par lequel la construction durable et l'assainissement énergétique des logements ainsi que leur promotion sont réformés. Il prend la relève du règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement connu sous la dénomination „PRIME House“ et réglant le régime d'aides jusqu'au 31 décembre 2016.

Les aides, qui visent uniquement les logements, englobent trois volets: les nouveaux logements durables, l'assainissement énergétique des logements existants ainsi que l'utilisation des sources d'énergie renouvelables.

Le projet de loi apporte également une modification ponctuelle à l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, aux fins d'assurer le financement des aides étatiques allouées dans le cadre de ce projet de loi via le fonds climat et énergie.

Ainsi, la loi en projet vise à aligner le secteur du logement avec les engagements ambitieux que le Luxembourg a pris dans le domaine des énergies renouvelables – au moins 11% de la consommation nationale à l'horizon 2020 – ainsi que dans le domaine de la protection du climat – moins 20% de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 et sans doute -40% en 2030.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 2016, la Commission de l'Environnement a adopté lors de sa réunion du 30 novembre 2016 une série d'amendements au texte initial du projet de loi.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 15 novembre 2016, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, d'intégrer une définition du logement durable dans la loi et d'éliminer une insécurité juridique en relation avec la répartition de l'aide étatique en cas où une aide est à accorder à plusieurs personnes.

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2016 et suite aux amendements apportés au texte du projet de loi, le Conseil d'Etat lève toutes ses oppositions formelles sauf celle relative à la définition du logement durable (article 2 amendement 3 du 1 décembre 2016) pour laquelle une proposition de texte est formulée.

\*

#### **IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET INGENIEURS-CONSEILS**

##### **Avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis du 20 octobre 2016, la Chambre des Métiers salue l'élaboration du nouveau cadre législatif et réglementaire qui constitue un instrument primordial afin de parvenir aux objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et en matière de recours aux sources d'énergie renouvelables à l'horizon 2020. Tout en étant en faveur de la construction de logements durables, elle tient toutefois à considérer qu'une certification génère des surcoûts pour le maître d'ouvrage. La Chambre des Métiers salue de ce fait que des montants conséquents ont été retenus pour les maîtres d'ouvrages qui souhaitent mettre en œuvre une telle certification de logements durables.

La Chambre des Métiers approuve que dans le cadre du régime d'aides, uniquement une sélection de critères de la certification LENOZ (Lëtzebuenger NohaltegkeetsZertifizierung) a été retenue. Elle préconise cependant la modification des critères relatifs aux matériaux de construction et au démontage des éléments de construction, sans laquelle la construction de logements durables sera difficile à mettre en œuvre.

##### **Avis de la Chambre de Commerce**

La Chambre de Commerce dans son avis du 13 octobre 2016 ne s'oppose pas, quant au principe, à une politique de subsides en matière de logements, demande cependant qu'un critère de sélectivité sociale soit appliqué à l'octroi de tels subsides. Elle s'interroge quant à la période transitoire entre l'actuel et le nouveau régime, quant aux dates butoirs en ce qui concerne les demandes d'aide financière et quant à l'impact budgétaire du régime d'aide en question.

##### **Avis de la Chambre des Salariés**

Dans son avis du 16 novembre 2016 la Chambre des Salariés analyse globalement tous les projets de lois et règlements grand-ducaux qui s'inscrivent dans le paquet „Klimabank an nohaltegt Wunnen“.

##### **Avis de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI)**

De manière générale l'OAI, dans son avis du 21 novembre 2016, accueille favorablement le texte du projet de loi. Cependant, l'OAI s'oppose à ce que les conseillers en énergie doivent être agréés au titre de la loi du 21 avril 1993 pour être éligible au titre du présent projet de loi. L'OAI aimerait rester sur les personnes prévues à l'article 3 paragraphe (7) du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

\*

#### **V. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

En date du 30 novembre 2016, les membres de la Commission de l'Environnement ont procédé à l'examen des articles du projet de loi, sur base de l'avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 2016.

##### *Observation générale d'ordre légistique*

A travers tout le texte, le Conseil d'Etat suggère d'écrire „pour cent“ en toutes lettres au lieu de „%“. La Commission fait sienne cette proposition.

##### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat propose de rédiger l'énumération sous forme d'une numérotation simple (1., 2., 3., ...). La Commission fait sienne cette proposition et l'intitulé du projet se lira comme suit:

##### **Projet de loi**

##### **1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

## 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article précise l'objet du projet de loi consistant à promouvoir la construction et l'habitat durables, ainsi que la rénovation énergétique durable de logements anciens moyennant la création d'un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables. Ce régime d'aides financières s'inspire largement du régime „Prime House“ actuellement en place (règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement). Toutefois, le champ des bénéficiaires est étendu à toutes les personnes physiques et morales, autres que l'Etat. Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit:

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

*(1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.*

*A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.*

*(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après „le ministre“, peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'Etat, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.*

*(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide:*

- 1. toute installation d'occasion;*
- 2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.*

*(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.*

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat recommande, d'écrire, au paragraphe 2, le terme „ministre“ avec une lettre „m“ minuscule. Par ailleurs, dans son avis du 15 novembre 2016 relatif à l'article 10 du projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du ### instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, le Conseil d'Etat demande à ce que la date limite de 2024 soit incluse dans la loi, puisqu'il n'appartient pas au pouvoir réglementaire de limiter la durée illimitée de la loi. Il demande également à ce que le délai de prescription de quatre années soit inclus dans la loi.

La Commission décide de suivre ces suggestions et d'amender comme suit l'article 1<sup>er</sup>:

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

*(1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.*

*A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.*

*(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après „le ministre“, peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subven-*

tions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'Etat, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide:

1. toute installation d'occasion;
2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

**(5) Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2024.**

**Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.**

**En vue de sa liquidation, la demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2026.**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

## Article 2

Cet article vise l'introduction de définitions cohérentes avec les autres textes législatifs et réglementaires du paquet „Klimabank an nohaltegt Wunnen“. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

### **Art. 2. Définitions**

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

1. „demandeur“: la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement et/ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi;
2. „bénéficiaire“: le demandeur auquel une aide a été accordée; si l'aide est accordée à plusieurs personnes, elle est répartie au prorata entre celles-ci;
3. „logement“: un local d'habitation distinct et indépendant;
  - a) est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes;
  - b) un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles;
4. „coûts effectifs“: les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article:

- au point 2, il est prévu que l'aide peut être accordée à une ou plusieurs personnes et que, dans ce cas, elle est répartie au prorata. Or, le texte reste muet quant à la valeur de référence par rapport à laquelle le prorata est calculé. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que les critères soient précisés;
- au point 1, le recours au „et/ou“ doit être remplacé par „ou“.

La Commission décide de donner suite aux remarques du Conseil d'Etat. L'article 2 est donc amendé en supprimant toute référence à la répartition de l'aide qui n'a pas sa place dans la définition du bénéficiaire.

ficiaire. En effet, il suffit de limiter la définition du bénéficiaire au demandeur auquel a été accordée une aide.

Par ailleurs, la commission parlementaire décide également d'ajouter la définition de logement durable à la liste des définitions, étant donné que le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les éléments essentiels de la définition du logement durable soient intégrés dans le projet de loi (voir commentaire de l'article 3).

L'article 2 se lira donc comme suit:

**Art. 2. Définitions**

*Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:*

1. „demandeur“: *la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi;*
2. „bénéficiaire“: *le demandeur auquel une aide a été accordée; si l'aide est accordée à plusieurs personnes, elle est répartie au prorata entre celles-ci;*
3. „logement“: *un local d'habitation distinct et indépendant;*
  - a) *est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes;*
  - b) *un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles;*
4. **„logement durable“: un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes:**
  - a) **Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d'habitation et dont la consommation d'énergie est quasi nulle;**
  - b) **Il atteint, dans chacune des trois catégories de critères de durabilité „Ecologie“, „Bâtiment et installations techniques“ et „Fonctionnalité“ définies à l'article 14octies de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, au moins 60 pour cent du nombre maximal de points effectivement réalisables par le logement faisant l'objet de la demande d'aide, pour une sélection de critères de durabilité à préciser par voie de règlement grand-ducal;**
5. „coûts effectifs“: *les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a enlevé la référence à une répartition au prorata si l'aide est accordée à plusieurs bénéficiaires et peut marquer son accord avec cette suppression.

Le Conseil d'Etat note également que la commission parlementaire a fait suite à sa demande de définir la notion de logement durable dans le texte du projet de loi. Etant donné néanmoins que l'article 14octies, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ne mentionne pas de „points“, et qu'il n'est fait état de „points“ que dans le cadre du projet de règlement grand-ducal relatif à la certification de la durabilité des logements auquel la loi ne peut se référer, le Conseil d'Etat ne peut lever son opposition formelle que sous réserve que le texte du projet de loi sous avis soit adapté de la manière suivante:

„(...)

- b) Il atteint dans chacune des trois catégories de critères de durabilité „Ecologie“, „Bâtiment et installations techniques“ et „Fonctionnalité“ définies à l'article 14octies, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, au moins 60 pour cent du résultat maximal réalisable en vertu des modalités déterminées conformément au paragraphe 5 de l'article 14octies précité.“

La Commission fait sienne cette proposition.

### Article 3

Cet article fixe des montants maxima de l'aide financière pour la construction d'un logement durable qui sont identiques à ceux alloués aux maisons passives planifiées jusqu'en 2014 inclus. Les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide seront précisées par voie de règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, l'article 3 se lit comme suit:

**Art. 3. Construction d'un logement durable**

*Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d'un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d'habitation.*

*L'aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L'aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.*

*Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.*

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 de l'article 3 établit une charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice qui, en vertu de l'article 99 de la Constitution, ne peut être établie que par une loi et accorde une gratification qui, en vertu de l'article 103 de la Constitution, relève également du domaine exclusif de la loi.

D'après l'article 32(3) de la Constitution, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. Par contre, dès lors que, même dans une matière réservée à la loi, les principes et les points essentiels restent du domaine de la loi, les mesures d'exécution, c'est-à-dire des éléments plus techniques et de détails peuvent être du domaine du pouvoir réglementaire. A cet effet, l'article 32(3) de la Constitution exige le renvoi au règlement par une disposition légale particulière. Il requiert encore que cette disposition fixe l'objectif des mesures qu'il qualifie d'exécution.

Si le Conseil d'Etat applique ces critères, il relève que le texte sous examen constitue une disposition légale particulière qui renvoie à un règlement grand-ducal. L'objectif est de fixer les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Reste la question de savoir s'il s'agit d'une mesure d'exécution de la loi qui contient les principes et les points essentiels. Or, le texte du projet de loi ne définit pas la notion de logement durable qui constitue néanmoins un point essentiel de la mesure instaurée. Le Conseil d'Etat exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, d'intégrer une définition du logement durable dans la loi.

D'un point de vue légistique et étant donné que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent, il convient d'écrire à l'alinéa 3 „fixe“ au lieu de „fixera“. La Commission fait sienne cette suggestion et l'article se lira comme suit:

**Art. 3. Construction d'un logement durable**

*Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d'un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d'habitation.*

*L'aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L'aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.*

*Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.*

### Article 4

Cet article autorise le ministre à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation. Des critères de durabilité seront incorporées dans le régime d'aides, lequel comportera des incitations financières renforcées envers un assainissement plus poussé et intégral. Comme sous le régime actuel, les travaux d'assainissement devront se baser sur un conseil en énergie établi au préalable. L'article fixe l'aide financière maximale à 50% des coûts effectifs et renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination des conditions et modalités

d'octroi et de calcul détaillées des aides. Sauf à écrire, au paragraphe 5, „conformément au paragraphe 3“ et au paragraphe 6, „fixe“ au lieu de „fixera“, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

**Art. 4. Assainissement énergétique durable**

(1) *Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement.*

*L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.*

(2) *Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.*

(3) *Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.*

(4) *Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.*

(5) *L'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 50% des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50% des coûts effectifs.*

(6) *Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.*

La Commission décide d'amender l'article 4, afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat relative à l'article 9 du projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du ### instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement: la condition de la demande préalable est ajoutée au projet de loi. L'article 4 amendé se lira donc comme suit:

**Art. 4. Assainissement énergétique durable**

(1) *Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement.*

*L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.*

(2) *Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.*

**Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement et sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.**

(3) *Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.*



(4) Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

(5) L'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

#### Article 5

Cet article précise les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables pour lesquelles le ministre est autorisé à accorder des aides financières, et fixe les montants maxima de ces aides. Les conditions et modalités d'octroi et de calcul des différentes aides seront précisées par voie de règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit:

##### **Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables**

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables:

1. une installation solaire photovoltaïque;
2. une installation solaire thermique;
3. une pompe à chaleur;
4. une chaudière à bois;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

(2) L'aide financière pour une installation solaire photovoltaïque est plafonnée à 20% des coûts effectifs.

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50% des coûts effectifs.

Toutefois:

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30%;
2. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1.000 euros peut être accordé.

L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 30% des coûts effectifs. L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 50 euros par kilowatt.

(3) Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Au point 1. du paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande de préciser à quoi se rapporte le bonus financier de 30 pour cent. La Commission décide donc d'amender l'article sous rubrique afin de préciser que le bonus financier se rapporte à l'aide financière accordée. L'article amendé se lira comme suit:

##### **Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables**

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables:

1. une installation solaire photovoltaïque;
2. une installation solaire thermique;

3. une pompe à chaleur;
4. une chaudière à bois;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

(2) L'aide financière pour une installation solaire photovoltaïque est plafonnée à 20 pour cent des coûts effectifs.

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

Toutefois:

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide financière visée à l'alinéa 2;
2. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1.000 euros peut être accordé.

L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs. L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 50 euros par kilowatt.

(3) Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

#### Article 6

Cet article dispose que le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et prévoit que le contenu obligatoire du conseil en énergie ainsi que les conditions et modalités d'octroi et de calcul des différentes aides seront précisés par voie de règlement grand-ducal. Sauf à écrire, au paragraphe 3, „fixe“ au lieu de „fixera“, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

##### **Art. 6. Conseil en énergie**

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4. L'aide financière est accordée après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.

Le conseiller en énergie doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(2) Dans le cas d'une maison unifamiliale, l'aide financière est plafonnée à 2.200 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'aide financière est plafonnée à 2.800 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le contenu obligatoire du conseil en énergie, les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

#### Article 7

Cet article prévoit les modalités de restitution des aides financières et se lit comme suit:

##### **Art. 7. Restitution des aides financières**

(1) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières prévues par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand le

*bénéficiaire, sur demande du ministre, ne communique pas la déclaration, les renseignements et documents demandés.*

*(2) En cas d'octroi d'une aide financière prévue par la présente loi, les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.*

Le Conseil d'Etat estime que cet article est superfétatoire, puisque les règles de la procédure administrative non contentieuse sont applicables. La Commission décide pourtant de maintenir cet article.

#### *Article 8*

Cet article apporte une modification ponctuelle à l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, afin de compléter les domaines d'intervention du fonds climat et énergie concernant les mesures nationales par la promotion de la construction et de l'habitat durables. Le financement des aides Etatiques pourrait ainsi être assuré via le fonds climat et énergie. Sauf à écrire, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, „A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2,“, l'article n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

##### **Art. 8. Dispositions modificatives**

*A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le point 6. est remplacé comme suit:*

*„6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la promotion de la construction et de l'habitat durables;“*

#### *Article 9*

Cet article introduit un intitulé abrégé et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

##### **Art. 9. Intitulé abrégé**

*La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ### instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement“.*

Le Conseil d'Etat suggère de reformuler comme suit cet article:

##### **Art. 9. Intitulé de citation**

*La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du ... instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement“.*

La Commission fait sienne cette proposition.

#### *Article 10*

Cet article précise que les dispositions de la présente loi auront effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

##### **Art. 10. Mise en vigueur**

*La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

Le Conseil d'Etat suggère de reformuler comme suit cet article:

##### **Art. 10. Mise en vigueur**

*La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

La Commission décide de maintenir la version initiale de cet article et de ne pas suivre le Conseil d'Etat étant donné que, au cas où le texte de la loi ne pourrait pas être publié au Mémorial avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, celle-ci devrait pour autant produire ses effets rétroactivement à cette date, car le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement réglant le régime d'aides ne produit ses effets que jusqu'au 31 décembre 2016. Etant donné que le texte sous rubrique n'est couplé d'aucune sanction, son caractère rétroactif n'est aucunement anticonstitutionnel.

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

- 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**
- 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. *Objet***

(1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après „le ministre“, peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'Etat, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide:

1. toute installation d'occasion;
2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

(5) Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2024.

Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

En vue de sa liquidation, la demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2026.

#### **Art. 2. *Définitions***

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

1. „demandeur“: la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi;
2. „bénéficiaire“: le demandeur auquel une aide a été accordée;

3. „logement“: un local d’habitation distinct et indépendant;
  - a) est considéré comme un local d’habitation distinct tout immeuble ou partie d’immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d’être habité à titre principal de sorte qu’une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s’y abriter à l’écart d’autres personnes;
  - b) un local d’habitation est à considérer comme indépendant s’il dispose d’une porte principale permettant d’accéder à l’extérieur de l’immeuble ou à une partie commune à l’intérieur d’un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l’immeuble utilisée à des fins professionnelles;
4. „logement durable“: un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes:
  - a) Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d’habitation et dont la consommation d’énergie est quasi nulle;
  - b) Il atteint dans chacune des trois catégories de critères de durabilité „Ecologie“, „Bâtiment et installations techniques“ et „Fonctionnalité“ définies à l’article 14<sup>octies</sup>, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement, au moins 60 pour cent du résultat maximal réalisable en vertu des modalités déterminées conformément au paragraphe 5 de l’article 14<sup>octies</sup> précité.“
5. „coûts effectifs“: les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 3. Construction d’un logement durable**

Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d’un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d’habitation.

L’aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L’aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d’octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d’inobservation d’une des conditions d’octroi de l’aide.

**Art. 4. Assainissement énergétique durable**

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l’assainissement énergétique durable d’un bâtiment utilisé à des fins d’habitation après les travaux d’assainissement ou de la partie d’un bâtiment utilisée à des fins d’habitation après les travaux d’assainissement.

L’aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l’enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

(2) Pour bénéficier de cette aide financière l’assainissement doit être réalisé sur base d’un conseil en énergie spécifié à l’article 6.

Une demande en vue de l’obtention d’un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d’assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l’Administration de l’environnement et sur base d’un conseil en énergie spécifié à l’article 6.

(3) Le montant de l’aide financière pour les éléments de construction de l’enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d’isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d’un bonus financier qui est fonction de la catégorie d’efficacité atteinte par l’indice de dépense d’énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d’assainissement énergétique.

(4) Le montant de l’aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

(5) L'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

**Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables**

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables:

1. une installation solaire photovoltaïque;
2. une installation solaire thermique;
3. une pompe à chaleur;
4. une chaudière à bois;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

(2) L'aide financière pour une installation solaire photovoltaïque est plafonnée à 20 pour cent des coûts effectifs.

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

Toutefois:

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide financière visée à l'alinéa 2;
2. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1.000 euros peut être accordé.

L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs. L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 50 euros par kilowatt.

(3) Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

**Art. 6. Conseil en énergie**

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4. L'aide financière est accordée après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.

Le conseiller en énergie doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(2) Dans le cas d'une maison unifamiliale, l'aide financière est plafonnée à 2.200 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'aide financière est plafonnée à 2.800 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le contenu obligatoire du conseil en énergie, les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

**Art. 7. Restitution des aides financières**

(1) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières prévues par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand le bénéficiaire, sur demande du ministre, ne communique pas la déclaration, les renseignements et documents demandés.

(2) En cas d'octroi d'une aide financière prévue par la présente loi, les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

**Art. 8. Dispositions modificatives**

A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le point 6. est remplacé comme suit:

„6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la promotion de la construction et de l'habitat durables;“

**Art. 9. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du ... instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement“.

**Art. 10. Mise en vigueur**

La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Luxembourg, le 14 décembre 2016

*Le Président-Rapporteur,*  
Henri KOX

